

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : Rapport à succession, concordat, loi des faillites. — *Cour royale de Toulouse* : Avocat, conseiller de préfecture, incompatibilité, appel. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Mlle Ozy, artiste des Variétés, et M. Marlé, bijoutier ; revendication de diamans.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Montpellier* : Liberté provisoire sous caution, droits des chambres du conseil. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Incendies. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : MM. Delaire et Minart, membres de la commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, contre les administrateurs de la compagnie ; escroquerie, plainte reconventionnelle.
Questions diverses. — *Travaux législatifs.*
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Mœurs et coutumes des Kabyles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 17 janvier.

RENTES FONCIÈRES. — MOBILISATION. — PRESCRIPTION.

La loi hypothécaire du 11 brumaire an VII a-t-elle rendu prescriptibles par trente ans les rentes foncières qui, créées avant 1790, n'étaient prescriptibles que par quarante ans, comme biens immeubles sous l'empire de la coutume de Bretagne ?

La Cour royale de Rennes avait résolu cette question affirmativement. Elle avait considéré la loi du 11 brumaire an VII comme établissant le principe de la mobilisation des rentes foncières. Quant au Code civil, elle avait jugé que ses articles 529 et 530, qui ont rangé les rentes foncières dans la classe des meubles, n'étaient point introductifs d'un droit nouveau, et n'avaient fait que confirmer le principe déjà consacré par les lois antérieures, et spécialement par la loi de brumaire an VII.

En conséquence, elle s'était prononcée pour la prescription trentenaire, et elle l'avait fait courir à compter de la loi de brumaire an VII ; d'où il résultait que, le 20 mars 1830, époque de la demande, la rente se trouvait éteinte.

Le pourvoi a été rejeté par ces motifs :
Avant la promulgation du Code civil, les rentes foncières avaient déjà été mobilisées par la loi du 11 brumaire an VII ; c'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1, 6, 7, 37, 39 de cette loi, et des discussions qui l'ont préparée.

En devenant meubles par la volonté du législateur, et pour des raisons d'intérêt public, les rentes foncières ont dû cesser de plein droit d'être soumises à la prescription requise pour les immeubles (quarante ans) ; ainsi c'est avec raison que la Cour royale a, dans l'espèce, appliqué la prescription qui régissait les meubles, et qui, sous l'empire de la coutume de Bretagne, était de trente ans.

Héritiers Coislin contre Damby et consorts ; Cour royale de Rennes ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle ; plaidant, M. Morin.

BARRAGE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire a-t-elle pu, malgré l'opposition des riverains, maintenir des travaux de barrage dont une décision ministérielle avait ordonné, sinon la destruction, au moins la suspension, jusqu'à ce que l'auteur de l'entreprise se fût entendu avec les opposants ?

L'arrêt qui a ordonné cette maintenance peut-il se justifier, sous le prétexte que la décision ministérielle était l'objet d'un pourvoi actuel devant le Conseil d'Etat, il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce pourvoi ?

Le sieur Escudé avait été autorisé, par arrêtés du préfet, à construire un barrage sur le cours du Douiron. Les travaux s'exécutèrent ; mais ils excitèrent de vives réclamations de la part des riverains, qui prétendaient en éprouver de graves dommages.

Le ministre du commerce ordonna, par décision du 13 décembre 1838, que le sieur Escudé ne pourrait donner suite à ses travaux qu'après qu'il se serait entendu avec les opposants. Escudé déféra cette décision au Conseil d'Etat. Les opposants, de leur côté, portèrent leur demande en dommages et intérêts devant les Tribunaux.

Escudé opposa l'incompétence. Le Tribunal repoussa l'exception ; mais, sur l'appel, la Cour royale d'Aix ordonna qu'il serait sursis jusqu'à ce que le Conseil d'Etat eût statué sur le pourvoi dirigé contre la décision ministérielle.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, et des articles 1331 et 1382 du Code civil ; 2^o violation de l'article 5 du décret du 22 juillet 1806.

Ces deux moyens peuvent se formuler ainsi : 1^o le barrage a été maintenu malgré la décision administrative qui en avait ordonné la suspension ; 2^o le pourvoi contre cette décision n'était pas suspensif.

Admission, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle ; plaidant M. Béchard.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — PÂTURAGE. — MOUTONS. — CHÈVRES.

La commune du Muy réclamait, entre autres droits d'usage, dans des bois situés sur son territoire et appartenant à l'administration du Mont-de-Piété de Paris, le droit d'y mener paître, pendant toute l'année, le gros bétail et les bêtes à laine, même les chèvres.

La Cour royale d'Aix avait maintenu la commune dans tous les droits d'usage par elle réclamés en vertu de ses titres, ce qui comprenait celui de mener paître en tout temps, dans la forêt, le gros bétail, les moutons et les chèvres. Seulement, quant aux chèvres, comme on contestait qu'elles fussent comprises dans l'expression générale de bétail, la Cour royale avait cru devoir ordonner une enquête tendant à établir que les habitants avaient, de tous temps, fait paquer leurs chèvres dans les bois dont il s'agit, la preuve contraire réservée. Ainsi, sur ce point, mais sur ce point seulement, il n'y avait rien de définitif.

Or, disait-on à l'appui du pourvoi, un droit de cette nature (introduction en tout temps du gros bétail, des moutons et des chèvres) serait-il écrit en toutes lettres dans le titre de concession, il serait aujourd'hui sans effet ; car il est de principe que le droit de paturage, quelque étendu qu'il soit, ne peut être exercé d'abord, quant au gros bétail, que dans les parties déclarées défensables et aux époques fixées par l'administration ; et, à l'égard des moutons et des chèvres, l'art. 78 du Code forestier défend expressément de les admettre dans les bois, nonobstant tous titres et possessions contraires.

L'arrêt de non violé est article sous trois rapports : il l'a violé d'une manière incontestable, au moins en ce qui concerne les bêtes à laine, puisqu'il maintient, dès à présent, en faveur de la commune, le droit de les faire paître en toute saison.

Deux autres moyens étaient aussi proposés, mais c'est prin-

cipalement sur celui qui avait sa base dans l'art. 78 du Code forestier que s'est fixée l'attention de la Cour.

Admission du pourvoi de l'administration du Mont-de-Piété de Paris contre la commune du Muy. — Cour roy. d'Aix. (M. Latruffe-Montmeillant, avocat.)

ABSENT PRÉSUMÉ. — HÉRITIÈRE PRÉSUMPTIF. — VENTE.

L'héritier présomptif qui a vendu les droits d'un présumé absent est non recevable à demander la nullité de cette convention, comme constituant un pacte sur une succession future, tant que la mort ou l'absence légale n'ont point été régulièrement constatées. Ce n'est pas à l'acquéreur à prouver qu'au moment de la vente l'absent n'existait plus.

Ainsi jugé par la Cour royale de Lyon, le 1^{er} juin 1840. Le pourvoi contre cet arrêt reposait sur la violation des articles 123, 125, 791, 1150 et 1600 du Code civil. Il a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle. (Pl. M. Fichet pour le sieur Déchelette, demandeur en cassation.)

DÉFAUTS DE MOTIFS. — MOYEN NON PROPOSÉ.

Celui qui ayant gagné son procès en première instance par le mérite des moyens du fond, et abstraction faite de l'exception de prescription qu'il avait proposée, a conclu, sur l'appel, à la confirmation pure et simple du jugement, sans reproduire le moyen de prescription, ne peut pas, s'il succombe devant la Cour royale, sur le fond du droit, reprocher à l'arrêt qui ne contient pas de motifs sur la prescription, d'avoir violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. La Cour royale n'a pas été obligée de s'occuper d'un moyen qui ne lui était pas soumis, et par conséquent d'en motiver le rejet.

Rejet du pourvoi du sieur Machart contre la commune de Bellignac. — Cour royale de Lyon ; plaidant, M. Lanvin.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 11 janvier.

RAPPORT A SUCCESSION. — CONCORDAT. — LOI DES FAILLITES.

La remise de dette, résultant du concordat homologué, ne dispense pas le débiteur, venant à la succession du créancier, de faire rapport à ses cohéritiers de la portion de la dette qui lui a été ainsi remise. (Articles 516 du Code de commerce et 843 du Code civil.)

Le sieur Giraud était débiteur envers son père d'une somme de 12,500 francs, lorsqu'il tomba en faillite. Il obtint un concordat par lequel remise lui fut faite de 60 p. 100. Ce concordat fut homologué.

Au décès du sieur Giraud père, et lors de la liquidation de sa succession, le sieur Giraud fils excipia de son concordat pour soutenir contre ses cohéritiers que la remise à lui faite équivalait à un paiement réel, et le dispensait d'en faire le rapport à la succession.

Le Tribunal de première instance repoussa cette prétention par le motif que si le concordat mettait le sieur Giraud fils à l'abri des poursuites de son père pour les 60 p. 100 dont il lui avait fait remise, le sieur Giraud fils n'en avait pas moins reçu la somme intégrale, et en devait dès lors faire rapport à la succession, aux termes de l'article 843 du Code civil.

Appel.
Devant la Cour, M^e Caignet, pour le sieur Giraud fils, a soutenu que ce n'était que par une confusion de principes que les premiers juges avaient vu une sorte de contradiction entre les dispositions de l'article 843 du Code civil et celles de l'article 516 du Code de commerce. Il faut, d'après la loi civile, qu'il y ait eu donation, avantage indirect, ou avancement d'hoirie, pour qu'il y ait lieu à rapport. Dans les autres cas, l'héritier n'est tenu envers la succession qu'à titre de débiteur. Or l'article 516 du Code de commerce, en rendant le concordat obligatoire pour tous les créanciers, emporte en faveur du débiteur libération complète de la portion de la dette dont il lui est fait remise, et cette remise équivalait à un paiement réel, puisqu'elle interdisait au créancier le droit de poursuivre le débiteur. Le défendeur, à l'appui de cette thèse, cite l'opinion exprimée par le rapporteur de la loi de 1838 sur les faillites dans l'ouvrage qu'il a publié sur cette matière.

M^e Baroche, dans l'intérêt des cohéritiers, a répondu que la loi des faillites était sans influence sur la loi générale qui régle les successions. Il objectait, d'ailleurs, que la libération résultant du concordat n'était ni complète ni définitive, puisque le débiteur restait toujours sous le coup d'une dette naturelle, et devait même la payer intégralement s'il voulait obtenir sa réhabilitation ; que sous un autre point de vue, la remise de la dette, même faite par un concordat, constituait un avantage indirect sujet à rapport. Le défendeur cite à l'appui de ses moyens un arrêt de la Cour royale de Paris (1^{re} chambre), rendu à la date du 13 août 1839.

La Cour, après quelques instans de délibération, a confirmé la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hocquart, premier président. — Audience du 2 janvier.

AVOCAT. — CONSEILLER DE PRÉFECTURE. — INCOMPATIBILITÉ. — APPEL.

L'exercice de la profession d'avocat n'est pas incompatible avec les fonctions de conseiller de préfecture. (Décret du 14 décembre 1810, article 18 ; ordonnance du 20 novembre 1822, article 42.)

Les décisions du conseil de discipline de l'Ordre des avocats qui rayent du tableau certains membres de l'Ordre comme exerçant des fonctions incompatibles avec la profession d'avocat sont susceptibles d'appel.

C'est pour la seconde fois que la Cour royale est appelée à résoudre les deux importantes questions ci-dessus. Le 21 décembre 1840, elle les décida en faveur de MM. Tajan et Fourtanier, conseillers de préfecture. Aujourd'hui une pareille décision est sollicitée par M^e Ducos, avocat et nouveau conseiller de préfecture, qui est présent à la barre pour soutenir lui-même son appel.

La Cour siège au nombre de vingt-six magistrats, toutes les chambres assemblées. M. le procureur-général Nicias Gaillard occupe le parquet, assisté de MM. les avocats-général et de MM. les substituts. Le public n'est pas admis. M^e Ducos, d'une part, et M^e Mazoyer, bâtonnier de l'Ordre, sont seuls présents au barreau.

Avant que M^e Ducos prenne la parole, M^e Mazoyer demande l'autorisation de présenter quelques observations. Il expose avec une convenance parfaite qu'il comparait en sa qualité de bâtonnier devant la Cour pour déférer à la citation qui lui a été donnée par M^e Ducos ; que, dans son opinion et dans celle de l'Ordre des avocats, l'appel de M^e Ducos n'est ni recevable ni fondé ; mais qu'il ne doit pas plaider cette thèse, qu'il se contente de dire que le conseil de l'Ordre des avocats a obéi avec regret à ce qu'il croit être les prescriptions de la Cour, car, en perdant M^e Ducos, l'Ordre perdrait un de ses membres les plus distingués.

M^e Ducos prend à son tour la parole. Il soutient d'abord que la décision du conseil de discipline de l'Ordre qui le raye du tableau est susceptible d'appel. Au fond, il soutient la non-incompatibilité des fonctions de conseiller de préfecture avec l'exercice de la profession d'avocat.

M. le procureur-général Nicias Gaillard, dans un réquisitoire plein de force, se prononce en faveur de l'appel relevé par M^e Ducos.

Après ce réquisitoire et la délibération de la Cour, les portes de la salle sont ouvertes, et M. le premier président prononce l'arrêt suivant, qui consacre, selon nous, un principe incontestable :

« Attendu, en règle générale, que l'appel est de droit commun ; qu'il est recevable, à moins d'une disposition formelle qui l'interdise ; que, dans l'espèce, la non-recevabilité de ce recours interjeté par les appellans ne résulte d'aucun texte de loi ;

« Attendu, au fond, que c'est en substituant aux termes précis et absolus de l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, des interprétations et des analogies, que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats essaie d'établir l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller de préfecture et la profession d'avocat ; l'ordonnance de 1822, en effet, ne déclare les fonctions d'avocat incompatibles qu'avec celles de l'ordre judiciaire, et si le législateur eût voulu l'établir avec les fonctions de conseiller de préfecture, ou de juge de l'ordre administratif, il l'aurait exprimé sans doute, comme il l'a prononcé pour les secrétaires-général de préfecture, alors qu'il réunissait toutes les incompatibilités ;

« Attendu que la même ordonnance, par sentiment de la noblesse de la profession d'avocat, n'a pas voulu qu'on pût la ravaler par l'exercice des emplois à gages ; qu'il ressort de ces expressions mêmes qu'elles ne s'appliquent qu'à des emplois qui entraînent l'idée de domesticité, et non aux rétributions ou traitements que reçoivent honorablement de l'Etat tous les fonctionnaires publics ;

« Attendu que les incompatibilités doivent être restreintes dans le cercle que la loi a tracé, et que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats ne pouvait pas l'étendre en imposant à M^e Ducos l'obligation de renoncer à la qualité de conseiller de préfecture, lui déclarant qu'à défaut il serait rayé de la liste de l'Ordre des avocats ;

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel, réformant, ordonne le maintien sur le tableau du nom de M^e Ducos, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 17 janvier.

M^{lle} OZY, ARTISTE DES VARIÉTÉS, ET M. MARLÉ, BIJOUTIER. — REVENDICATION DE DIAMANS.

M^e Liouville, avocat de la demoiselle Ozy, expose ainsi les faits de l'affaire :

M^{lle} Alice Ozy, artiste du théâtre des Variétés, est propriétaire d'un écriin contenant des diamans pour une valeur de 15,890 fr. Ces diamans ont été achetés par elle chez différents bijoutiers : Janisset, Crocé-Spinelli, et autres ; ils ont été payés, et elle représente les factures qui le constatent ; pas un seul de ces diamans n'a été fourni par M. Marlé, notre adversaire.

Au mois d'octobre 1842, M^{lle} Ozy voulut faire remonter un bandeau en diamans pour s'en faire une couronne. M. Marlé fut en conséquence mandé chez M^{lle} Ozy, et en présence de M. le comte Perregaux qui s'y trouvait, le prix de la façon fut débattu et fixé à 600 francs. M. Perregaux annonça qu'il se chargeait du paiement. Au mois de novembre suivant, M. Marlé rapporta le bandeau rallongé au moyen d'une chaîne de brillants que lui avait donnée M^{lle} Ozy. Mais les brillants dont la monture n'avait pas été changée, cadraient mal avec le bandeau, il fut convenu qu'ils seraient remontés. Le prix de ce nouveau travail fut fixé à 400 francs, et cette fois encore M. Perregaux se chargea du paiement, disant que c'était un cadeau qu'il voulait faire à M^{lle} Ozy.

Peu de temps après, M. Marlé remporta tous les diamans pour faire, disait-il, un écriin. Au mois de décembre, il rapporta l'écriin, mais il manquait quatre pierres qui s'étaient détachées lorsque la parure avait été placée dans l'écriin. M^{lle} Ozy garda ses diamans trois jours, et les remit tous de nouveau à M. Marlé pour qu'il lui remît les quatre pierres qui manquaient à la parure.

C'est alors que des discussions s'élevèrent avec le conseil judiciaire de M. Perregaux, M. Marlé dit pour la première fois qu'il avait entre les mains de quoi se payer, et qu'il en userait. Passe encore s'il n'eût exigé contre la remise des diamans que ce qui lui était dû pour les deux façons par lui faites pour le compte de M^{lle} Ozy, bien qu'il eût accepté M. Perregaux pour débiteur ; mais il avait bien une autre prétention, et malgré l'offre que lui fit M. Perregaux de lui payer le montant de ces deux façons, il refusa absolument de rendre la parure, sous prétexte qu'il lui était dû par M. Perregaux une somme de plus de 12,000 francs. C'est alors que M^{lle} Ozy s'est vue forcée de former la demande qui nous amène aujourd'hui devant vous.

Il n'est pas douteux que les diamans retenus par M. Marlé sont la propriété de M^{lle} Ozy. Nous en justifions par les factures, qui constatent qu'ils ont été achetés dans d'autres magasins que ceux de M. Marlé. M^{lle} Ozy a été vue pendant trois jours parée de ces diamans dans la pièce intitulée les Trois bals. M. Marlé, d'ailleurs, ne pouvait pas l'ignorer : il a été lui-même mainte et mainte fois chez M^{lle} Ozy ; cette affaire n'est pas la seule qu'il ait faite avec elle. Ainsi, il a repris à M^{lle} Ozy pour 150 fr. une parure en émeraudes et une perle fine qui avaient coûté 1,000 fr. ; pour 350 fr. une montre en or avec sa chaîne ; pour 60 fr. une bague en bœuf fleuri entourée de roses ; et enfin pour 100 fr. un bracelet en grosses perles. Si donc ces diamans sont la propriété de M^{lle} Ozy, M. Marlé ne peut pas les retenir pour une créance qu'il aurait contre M. Perregaux.

M. Léon Duval, avocat de M. Marlé, prend à son tour la parole en ces termes :

« Les actrices des Variétés et ceux qui les hantent devraient peut-être respecter la pudeur de la justice, et ne point appeler ses regards sur ce coin scandaleux des mystères de Paris. Mais enfin, puisque M^{lle} Ozy a la familiarité de vous occuper de ses peines de cœur et de ses diamans (il y a toujours des diamans dans tous les romans de ces dames), il faut bien leur

consacrer un peu de votre temps précieux et de votre gravité habituelle. M. le comte Perregaux est un enfant de famille, un jeune homme brillant et généreux, qui devait tôt ou tard inspirer beaucoup d'intérêt à quelque dame des Variétés.

M. Perregaux continue dans le monde les études auxquelles il doit son éducation distinguée. Il a encore, à l'heure qu'il est, un professeur de mathématiques qui ne le quitte pas. Il est vrai que ce savant est en même temps son conseil judiciaire, car la justice a jugé à propos de le traiter en prodigue. Toujours est-il que si M. le comte Perregaux pouvait paraître un peu léger avant cette mesure de prudence, si un bijoutier devait hésiter avec lui comme fait un loyal marchand en face d'un dissipateur, aujourd'hui qu'il y a un mentor attaché à sa personne, il est permis de penser qu'il ne dépasse pas son budget quand il a l'assentiment de son conseil judiciaire.

Ceci entendu, je ne nierai pas que les marchands de diamans aiment la jeunesse fringante qui achète des diamans et des parures. M. Marlé me le disait encore hier, ce n'est pas pour les ménagères et les mères de famille que se font les emplettes de bijoux, ce sont (comment dirai-je cela ?) les ménages irréguliers qui sont la providence du lapidaire. C'est ainsi que M. Perregaux a acheté chez M. Marlé des montres de femme serties de brillants, des bracelets, des broches montées d'émeraudes graves, toutes choses dont tout le monde a pu reconnaître le bon effet et le bon goût dans la toilette de M^{lle} Ozy. Il en a eu pour 10,000 francs ; puis, un beau jour, il lui a apporté une parure en diamans qui vaut bien de 12 à 13,000 francs, et il lui a prescrit d'en changer la monture et d'y ajouter un certain nombre de perles fines. M. Marlé a exécuté ces ordres de M. Perregaux en homme discret et en loyal bijoutier ; il a fourni les diamans qui étaient nécessaires pour le nouveau dessin de la parure, et il a ajouté, tant en or qu'en diamans et en travail, une valeur de 2,750 francs à celle qu'avait l'objet confié à son industrie.

Cela fait, M. Marlé a soumis son mémoire, montant à 12,750 francs, à l'inspecteur de M. le comte Perregaux, je veux dire à son conseil judiciaire. Le mémoire a été approuvé, apostillé et ratifié par cette autorité imposante, mais non pas payé. M. Marlé a patienté. Il faut rendre cette justice à M. Perregaux, qu'il a fait de louables efforts pour que la dette fût payée. Voici la lettre qu'il a remise à M. Marlé par son homme d'affaires :

« Monsieur,
« Je ne sais si vous le savez, mais vous me faites le plus grand tort, car, sachez-le bien, il y a des choses qu'il ne faut pas faire pour de l'argent. Ainsi moi, j'ai donné ma parole à M. Marlé, et je veux la tenir. J'ai accepté son mémoire tel qu'il est porté sur sa facture, et j'entends que je paie, car je tiens beaucoup à ne pas passer pour un homme de mauvaise foi. M. Delisle a signé, moi aussi, et je veux le payer intégralement. Vous rognez si vous le voulez ceux dont je n'ai pas reconnu le compte, et vous pourrez avec ceux-là vous entretenir à dire que je ne paierai pas, et que je n'achète que pour mettre en gage. J'en ai assez de ces plaisanteries-là, et comme je ne veux pas perdre la considération des gens auxquels j'ai affaire, on paiera, vu que je me suis engagé sur parole à payer, ou bien je serai obligé de prendre des hommes d'affaires qui auront plus de soin de ma réputation et de mon nom. Je veux que M. Marlé soit payé ; les autres s'arrangeront. »

Nonobstant cette lettre, reprend l'avocat, les jours et les mois se sont passés, et M. Marlé n'avait encore en paiement que des promesses, quand M. le comte Perregaux est venu réclamer à M. Marlé la parure en diamans qu'il lui avait remise. Je demande quel est l'homme de sens et d'honneur qui n'eût pas répondu comme a fait M. Marlé : « Je rendrai la parure quand vous aurez payé mon mémoire ; à moins que le bon temps de don Juan et de M. Dimanche ne soit revenu. » Il n'y avait pas d'autre réponse à faire. Mais, dit-on, la parure que M. Perregaux a livrée à M. Marlé appartenait à M^{lle} Ozy, elle l'a portée dans le vaudeville des Trois Bals ; cela était de notoriété publique.

Je demande en grâce qu'il ne soit pas établi en doctrine un procès que ce qui se passe aux Variétés est de notoriété publique. M. Marlé ne va pas aux Variétés, et moins encore aux bals que M^{lle} Ozy honore de sa présence. La belle doctrine, qu'on est légalement réputé savoir que M^{lle} Ozy a des diamans parce qu'ils ont un instant brillé dans ses cheveux aux quinquets des Variétés ! Mais quand j'admettrais cela, est-ce que ces diamans n'ont pas pu passer des mains de M^{lle} Ozy dans les mains d'un autre ? Est-ce qu'elle n'a pas pu les vendre ? Est-ce qu'elle n'a pas pu les restituer après une infidélité du donateur ? Je conviens que la dernière hypothèse est peu croyable ; mais enfin il y a telle indignation de femme délaissée qui va jusqu'à renvoyer un écriin : cela s'est vu, cela même est de principe dans la matière, et je suppose que M^{lle} Ozy a des principes.

Vous voyez bien, Messieurs, que M. Marlé n'a pas eu à interroger M. le comte Perregaux quand il lui a apporté cette parure, que les questions auraient été indiscrètes, que d'ailleurs M. Perregault aurait eu trop de chevalerie et de monde pour y répondre ; et qu'ainsi le véritable propriétaire des diamans pour le bijoutier, c'est celui qui les lui a confiés. Or, si cela est, M. Marlé est fondé à ne rendre la parure qu'à M. le comte Perregault, non à M^{lle} Ozy, et il va sans dire que M. Perregault n'a le droit de la retirer qu'en acquittant sa facture. Quant aux petites calomnies de M^{lle} Ozy sur les bijoux que M. Marlé lui aurait repris à perte, cela n'a d'autre garant que la parole de M^{lle} Ozy, je n'en veux pas dire davantage. M^{lle} Ozy est très courroucée et elle médite de toutes ses fofes ; après tant d'aventures, il lui restait la ressource d'être une honnête femme, elle n'en a pas la force, tout est dit.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rousset, avocat du Roi, a ordonné que M. Marlé restituât les diamans à M^{lle} Ozy, à la charge de lui payer une somme de 1,000 francs sur le mémoire de M. Perregaux, et sauf le recours de M. Marlé contre ce dernier pour le surplus.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (Ch. des app. corr.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chais.

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — DROIT DES CHAMBRES DU CONSEIL.

L'article 114 du Code d'instruction criminelle, dans les cas qu'il détermine, et sauf les exceptions prévues par les articles 115 et 126, donne aux juges la faculté d'accorder ou de refuser la liberté provisoire sous caution.

La question se présentait dans les circonstances suivantes : Le sieur Jean-Pierre Rumeau, ex-marchand de bestiaux, propriétaire, domicilié à la bastide de Seron, s'est pourvu en cassation contre deux arrêts de la Cour royale de Montpellier, des 15 et 22 novembre 1842. Le dernier de ces arrêts a condamné Rumeau, pour abus de confiance, à quinze mois d'emprisonnement. Ne pouvant faire juger son pourvoi qu'autant qu'il serait en état, ou bien, qu'aux termes de l'art. 114 du Code d'inst. crim.,

il aurait obtenu sa liberté provisoire sous caution, Rumeau a formé requête auprès de la chambre des appels de police correctionnelle, à l'effet d'obtenir cette mise en liberté, moyennant le cautionnement qu'il plairait à la Cour de fixer dans les limites de l'art. 119. Le ministre public a déclaré n'avoir moyen de s'opposer aux fins de la requête.

La Cour a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

Attendu qu'avant de s'occuper de la question de savoir : si Jean-Pierre Rumeau a des titres suffisants pour obtenir sa liberté provisoire, il est nécessaire d'examiner et de fixer la nature des devoirs qui résultent pour le juge de l'art. 114 invoqué ;

Attendu que cet article dit en termes positifs, que si le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable de se représenter, etc. ;

Qu'il est impossible de trouver dans ces expressions autre chose que la faculté laissée au magistrat d'accorder ou de refuser, selon les circonstances de la cause, la liberté provisoire à ceux demandés, et l'obligation qui leur est imposée de déterminer un cautionnement dont les conditions sont réglées par eux d'après d'autres articles ;

Que tout autre sens serait en contradiction avec la valeur grammaticale du mot pourra, auquel on ne saurait attribuer aucune prescription obligatoire sans s'écarter complètement de son acception régulière et usuelle ;

Que si le législateur avait eu en vue de n'indiquer dans l'article dont il s'agit, que la juridiction compétente pour statuer sur la demande en liberté, et lui imposer l'obligation d'accueillir sans examen la requête du prévenu, il n'aurait pas employé sa pensée dans un langage dont la forme extérieures en révèle une toute opposée ;

Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 114, conférant la signification attribuée au mot pourra, en l'employant de nouveau pour exprimer la faculté réservée au prévenu de demander, s'il le juge convenable, sa liberté provisoire, et celle laissée au juge de la lui accorder, et qu'on ne saurait admettre, que dans un même article de loi, le même mot a pu être employé dans deux sens diamétralement contraires ;

Attendu que si, malgré la précision du texte, il était nécessaire de recourir aux témoignages qui attestent l'intention qui y a présidé, cette intention ressortirait de la manière la plus claire des discussions qui l'ont précédée au Conseil d'Etat ;

Qu'en effet, M. Regnaud de St-Jean d'Angély, discutant le chap. 8 du titre 1^{er} du Code d'instruction criminelle, où se trouve l'art. 114, s'y exprimait en ces termes : « Au reste, le projet laisse le juge libre d'accueillir ou de refuser la demande en liberté provisoire ; ainsi tous les inconvénients sont évités. » Ce qui signifiait encore que, si la mise en liberté provisoire pouvait, dans certains cas, présenter quelques inconvénients, c'était précisément pour les éviter qu'on donnait au juge la faculté d'apprécier les circonstances et la faculté d'accueillir ou de refuser la demande ;

Que l'archichancelier s'énonçait d'une manière non moins positive par les paroles suivantes : « Les délits de police correctionnelle pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, on ne peut pas relâcher indistinctement sous caution ceux qui en sont prévenus ; il suffit de laisser cette faculté au juge. » Observation qui termina toute discussion à ce sujet, et fixa définitivement les droits et les devoirs du juge ;

Attendu que ce sens facultatif est encore pleinement confirmé par les motifs que s'est proposés le législateur ; qu'il a voulu concilier, autant que possible, l'humanité, la liberté personnelle avec les besoins de la société et de la justice ; que si, à ses yeux, il était juste de ne pas priver de la liberté, pour des causes peu graves, et pendant un trop long temps, un citoyen prévenu d'un simple délit, il était aussi nécessaire d'empêcher un malfaiteur d'échapper à la justice, ou de commettre, pendant les délais de la procédure, des actes capables de détruire ou de cacher les éléments de la culpabilité, ou tous autres qui pourraient paraître imminents et dangereux, et que c'est pour cela que la loi a dû laisser à la sagesse et à la conscience des magistrats le soin de discerner les cas où la liberté provisoire entraîne des inconvénients, de ceux où elle ne saurait en présenter ;

Attendu que, si la législation a varié sur cette faculté laissée au juge, ses dispositions ont toujours été conçues en termes absolus et impératifs ; que notamment dans la Constitution de 1791, dans le Code de brumaire an IV, le droit de liberté provisoire est formellement consacré au prévenu, ainsi qu'il l'a été plus tard dans la loi du 26 mai 1819 ; d'où il suit que, lorsque l'article 114 s'est autrement expliqué, c'est que le législateur a voulu convertir l'obligation du juge en une faculté qui fut une garantie contre les dangers d'un élargissement trop facile, et qu'il a par suite diminué les droits des individus arrêtés préventivement ;

Attendu que, dès-lors, il ne serait pas rationnel d'expliquer par la législation antérieure la portée et la signification de l'art. 114, qui y a apporté une véritable et évidente dérogation ; ce qui n'est démonté par aucun autre article du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, d'après ces considérations, la Cour a le droit, et qu'il est de son devoir d'examiner quels sont les titres de Jean-Pierre Rumeau à la liberté provisoire qu'il sollicite ;

Attendu que le fait pour lequel il a été poursuivi est très grave ; qu'il a causé un dommage considérable, et qu'il y aurait tout à la fois inconvénient et danger à donner à Jean-Pierre Rumeau un nouveau moyen de se soustraire à la justice après une procédure qui date de plus de trois ans, et une condamnation à quinze mois d'emprisonnement ;

Attendu que le magistrat doit, autant qu'il est dans ses attributions, assurer l'exécution des lois et celle des arrêts ;

Par ces motifs, La Cour, statuant sur la requête de Jean-Pierre Rumeau, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les fins de ladite requête, etc. »

En nous expliquant, il y a quelques jours, sur les tendances de la jurisprudence de la Cour de cassation, nous citions la question tranchée par l'arrêt qu'on vient de lire comme une de celles sur lesquelles la Cour suprême avait peut-être fait céder le texte de la loi devant la faveur due au principe de la liberté. Nous devons reconnaître, en effet, avec la Cour royale de Montpellier, que les termes de l'article 114, rapprochés surtout de la discussion à laquelle a donné lieu sa rédaction, laissent aux chambres du conseil la faculté d'accorder ou de refuser aux détenus, suivant les circonstances, la mise en liberté provisoire. Mais, d'un autre côté, la doctrine professée par la Cour de cassation prend sa source dans un principe trop respectable pour qu'il ne faille pas peut-être le placer au-dessus de la lettre rigoureuse de la loi. Toujours est-il que la question est de nature, par les arguments qui se présentent de part et d'autre, à rester longtemps encore indécise dans la jurisprudence. C'est pour cela que nous avons vivement approuvé les dispositions qui tranchent nettement la difficulté dans le projet de loi soumis l'année dernière à la discussion de la Chambre des députés.

Voici, sur cette question, l'état de la doctrine et de la jurisprudence :

Dans le sens de l'arrêt de la Cour royale de Montpellier : Legraverend, *Légis. crim.*, t. 1^{er}, p. 343, 3^e édit. ; Carnot, *Comment. du C. d'inst. crim.*, art. 114 ; Rauter, *Traité du Dr. crim.*, t. 2, p. 348 ; Circulaire du ministre de la justice, du 10 février 1819, dans le Recueil de Duvergier ; Locré, *Législ. civ., comm. et crim. de la France*, Discussion au Conseil d'Etat, t. 23, p. 483 et 491 ; Limoges, 24 oct. 1857 (*Journal du Palais*, t. 1^{er} de 1858, p. 43) ; Paris, 20 avril 1858 (*ibid.*, p. 526) ; Caen, 28 mars 1858 (*id.*, t. 2 de 1858, p. 155) ; Orléans, 7 décemb. 1859 (*id.*, t. 2 de 1859, p. 633) ; Colmar, 51 oct. 1859 (*id.*, t. 1^{er} de 1840, p. 293) et 13 septemb. 1857 (*id.*, t. 2 de 1840, p. 319) ; Toulouse, 19 avril 1841 (*id.*, t. 2 de 1841, p. 44).

Dans le sens contraire : Cour de cassation, 21 avril 1813, 15 juillet 1837, 27 mars et 17 juillet 1841 ; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, art. 114 ; Chauveau, *Journal du Droit crim.*, t. 9, p. 478 ; Dalloz, *Rep. alph.*, t. 9, p. 783, n^o 2 ; Mars, *Cours de Dr. crim.*, t. 1^{er}, p. 167 ; mais tous ces auteurs ne motivent point leur opinion, ils se contentent d'adhérer à la jurisprudence de la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Quatrième session de 1842.

Présidence de M. Wolbert.

INCENDIE.

Dans le troisième trimestre de 1842, dans les mois de juillet, août et septembre, vingt-deux incendies ont éclaté dans l'arrondissement de Strasbourg. Plusieurs de ces sinistres avaient été attribués à la malveillance ; mais la difficulté de réunir des indices suffisants pour prouver le crime n'a permis de déférer au jury que deux accusations de cette nature. Une première affaire d'incendie avait été portée devant les jurés durant la présente session ; mais la poursuite du ministère public a complètement avorté dans les débats. Aujourd'hui, George Starck père, âgé de 59 ans, cultivateur, et George Starck fils, âgé de 19 ans, ouvrier relieur, comparaissent sous l'accusation d'avoir, ensemble et de complicité, consommé trois incendies dans les années 1839 et 1842. En outre, on impute au père seul un vol de vin commis à l'aide de fausses clés.

Georges Starck père a exercé successivement diverses professions : il a d'abord été maçon ; plus tard, il se fit colporteur de livres sacrés ; il se faisait remarquer par des dehors pieux et austères ; il fréquentait assiduellement les réunions d'une société de piétistes ; il était le sacrilège de leur chapelle ; sans cesse il citait sentencieusement les versets des saintes Ecritures. En 1839, Starck, déjà père de cinq enfants, épousa en secondes noces la fille de Jean Lix, jardinier à Strasbourg. Il embrassa alors la profession de son beau-père, et alla occuper le même logement que celui-ci. La maison de Jean Lix était assurée pour 2,000 francs. Starck lui-même fit assurer son mobilier pour la somme de 3,000 francs par la compagnie l'Union.

Le 23 septembre 1839, vers onze heures du soir, le tocsin se fit entendre. La grange de Lix était en feu ; et en quelques instants les flammes dévorèrent la maison et les bâtiments accessoires. Deux voisins eurent aussi à subir des dégâts considérables. Le feu avait éclaté dans un passage étroit situé entre la maison de Lix et une habitation voisine ; et personne ne songea à attribuer cet événement au pur hasard ou à l'imprudence. Cependant, ce jour-là Starck était absent ; il s'était rendu à Mudzig avec son beau-frère et sa belle-sœur. L'accusation soutient que c'est à son fils aîné qu'il avait laissé ses instructions pour commettre le crime. En effet, le soir, après le souper, George emmena ses deux plus jeunes sœurs chez une parente pour y passer la nuit ; il transporta dans la même maison une assez notable quantité d'effets de literie. Charles Starck, l'un des enfants qui était resté à la maison, a raconté à un témoin qu'au moment où ils allaient se coucher, leur frère George lui avait recommandé, ainsi qu'à sa sœur, de se munir de leurs habits dans la crainte des voleurs ou du feu ; il ajouta que, peu après, George, entièrement vêtu, les fit lever en leur annonçant que la grange brûlait. L'accusé Starck fils a été vu circulant dans la maison ; il était porteur d'une lanterne. Enfin, plus tard, à la suite d'une collision qu'il avait eue avec son père, George disait à un témoin, la belle-sœur de Starck : « Si vous saviez ce que mon père vous a fait, vous ne prendriez pas son parti. »

Averti du sinistre du 23 septembre, Starck père ne se hâta pas de revenir ; mais dès qu'il fut de retour, il s'empressa de rédiger l'état de ses pertes, état dont l'exagération était frappante. Entre autres, au lieu de douze hectolitres de froment qui figuraient sur son inventaire, il a été établi, et par son propre aveu, que l'accusé n'en possédait que deux hectolitres. Il toucha néanmoins une somme de 2,600 francs à titre d'indemnité. Mais cette fortune mal acquise ne lui profita point : Starck fit de mauvaises affaires, et il fut obligé de se retirer à Schiltigheim, village situé près de Strasbourg. Le 11 septembre 1842, un incendie éclata dans cette commune : le feu consuma la propriété d'un sieur Freyss. La clameur publique dénonça les accusés comme étant les auteurs de ce malheur. Le lendemain, Starck père disait à une femme : « Rien n'est plus facile que d'incendier une maison : on s'en approche avec précaution, et si l'on n'entend personne, on met le feu, puis on se sauve quand il a bien pris ; si pendant la retraite on rencontre quelqu'un, on s'arrête, on se retourne, et l'on est le premier à crier au feu et à porter secours. » Il dit encore au sieur Freyss : « Vous verrez que dans huit jours il brûlera aussi chez Taglang (c'était la personne chez laquelle Starck devait aller loger). On, avant huit jours il brûlera, je le sais : tout est préparé. » Ce langage devait sans doute faire croire à l'existence d'une bande d'incendiaires ; le crime lui-même avait peut-être été commis pour dérouter les soupçons, car il est à remarquer que les accusés ne pouvaient avoir à l'incendie de la maison Freyss aucune espèce d'intérêt. Des témoins qui accouraient vers le théâtre du sinistre avaient rencontré les deux accusés couverts de leurs habits et sortant déjà de la cour de l'habitation incendiée.

Cependant, l'étrange prophétie de Starck père devait s'accomplir dans le délai indiqué. Le 19 septembre, un nouvel incendie éclata chez le nommé Taglang, précisément dans la maison que l'accusé avait nommée. Cette fois, une instruction judiciaire fut commencée, et les deux Starck mis en arrestation. Starck père devait entrer dans cette maison comme locataire à l'époque de la Saint-Michel. Le 8 août, il fit assurer son mobilier par la Providence pour une somme de 2 000 francs. Dès le 29, il fit une déclaration portant que les meubles avaient été transportés dans son nouveau logis ; mais le déménagement ne fut commencé que dans les premiers jours de septembre. Starck fit effectuer par un voiturier le transport d'une certaine quantité de paille, de bois et de débris qu'il déposa dans la grange de Taglang. Après l'incendie, à deux heures du matin, Starck se présenta chez un ami, et le supplia de recevoir dans sa grange une charrette garnie de meubles. Vagi ne voulut pas y consentir ; mais, sur les instances de l'accusé, il reçut quatre paniers contenant des vêtements, du linge et des ustensiles. Starck alla ensuite offrir la charrette à un autre habitant, qui la refusa également, mais qui avait déjà accepté un matelas et d'autres effets de literie.

L'examen des débris de la grange ne produisit que la découverte des ferrements d'un chariot, du fond d'un baquet et de quelques rondins de fagots. Plusieurs personnes attestèrent que la grange ne contenait point de meubles. Cependant l'accusé soutint qu'il avait tout perdu, et porta l'estimation de son dommage à la somme exorbitante de 3,949 francs.

Deux gardes-nuit, qui faisaient leur patrouille ce soir-là, rencontrèrent, sur la route qui mène vers Strasbourg, un individu qui s'enfuit à leur approche. A l'allure de cet homme, à sa taille, à ses vêtements, ils crurent reconnaître Starck père. Quelques moments après cette rencontre, l'incendie eut lieu.

Tels sont en résumé les faits de cette accusation. Les dépositions des témoins n'ont fait que les reproduire. Seulement, en ce qui concerne le vol imputé à Starck père, les témoignages n'ont fourni que de vagues indices. Les débats se sont prolongés pendant deux jours ; les accusés ont nié tous les faits mis à leur charge. Dans

son interrogatoire, Starck père a répondu avec cet aplomb et cette confiance qui lui faisaient dire dans la prison : « Je n'ai pas besoin du talent d'un avocat, ma conscience pure me défend assez. » Mais plus tard, à la fin de l'audience, qui s'est prolongée qu'à onze heures et demie de la nuit, l'accusé a paru accablé par le nombre et la gravité des témoignages.

L'accusation a été soutenue par M. Gast, substitut du procureur du Roi.

La défense a été présentée par M^{rs} Beyer et Lobetien fils qui s'étaient partagé cette lourde tâche. Le second défendeur a représenté au jury que si même les faits reprochés à Starck fils étaient établis, celui-ci ne devrait subir aucune condamnation, puisqu'il n'aurait été poussé à ces actes que par les injonctions de son père et par l'abus que celui-ci aurait fait de son autorité.

M. le président a fait son résumé. Le jury a écarté le fait de vol et l'incendie de 1839 en ce qui concerne Starck père ; mais il l'a reconnu coupable, comme auteur des deux incendies de 1842. Toutes les questions relatives à Starck fils ont été résolues négativement. Son acquittement est prononcé ; mais en attendant cette décision, ce jeune homme refuse de quitter l'audience, il s'écrie : « Si je suis innocent, mon père n'est pas coupable non plus. » Enfin la garde l'entraîne.

La Cour condamne George Starck père à 20 années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 17 janvier.

MM. DELAIRE ET MINART, MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE, CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — ESCROQUERIE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 29 décembre, 8, 11, 12 et 15 janvier.)

Avant la reprise des plaidoiries, M. Delaire prie le Tribunal d'entendre quelques témoins qu'il a fait citer. Ces témoins sont des employés de l'administration du chemin de la rive gauche, et M. Delaire désire qu'ils expliquent la possession des actions dont ils étaient porteurs à l'assemblée du 24 octobre.

Tous ces témoins sont absents. Un seul, M. Cuchet, est à l'audience et s'avance pour déposer.

M. Cuchet, secrétaire du conseil d'administration de la rive gauche : J'ai assisté à plusieurs assemblées comme secrétaire de l'administration et comme porteur d'actions.

D. Avez-vous assisté à celle du 24 octobre ? — R. Oui, Monsieur.

D. Étiez-vous propriétaire d'actions ? — R. J'étais seulement porteur d'actions.

D. De combien ? — R. J'en avais dix.

D. A qui appartenait-elles ? — R. Quelques jours avant l'assemblée, M. Fould m'avait fait venir, et m'avait chargé de distribuer entre des employés de l'administration les actions d'un M. de Fleschem, qui ne pouvait se rendre à la réunion.

D. Combien M. de Fleschem possédait-il d'actions ? — R. Une soixantaine.

D. Ainsi vous les avez partagées entre six personnes qui ont assisté à l'assemblée ? — Entre six ou huit ; je ne me rappelle pas parfaitement le chiffre. Si le Tribunal le désire, je pourrai le lui dire positivement.

D. Savez-vous si d'autres employés de l'administration étaient porteurs d'actions ? — R. Un seul, je crois, M. Fabre. Mais il n'en possédait pas assez pour assister à la réunion ; je lui ai complété le nombre nécessaire.

M. Delaire : Je prie M. Cuchet de dire au Tribunal s'il ne nous a pas laissé communication des registres ? — R. Après avoir laissé pendant plusieurs semaines les registres à la disposition de la commission, l'administration a appris qu'il y avait dissidence entre les commissaires : alors l'administration a pris le parti de refuser toute nouvelle communication des livres.

M. le président : J'engage les plaignants à justifier de la propriété de leurs actions : c'est un fait que le Tribunal a besoin de connaître.

M. Joly : Je suis porteur de ces actions depuis longtemps ; quant à la question de savoir quels sont les numéros d'actions de ceux que je représente, c'est une petite recherche à faire dans mon cabinet. Je le remettrai au Tribunal avant le jugement.

M. Minart : J'en ai soixante-sept.

M. le président : Vous l'avez déjà déclaré, et il n'y a aucune difficulté en ce qui vous concerne, à moins qu'il n'y ait contestation.

M. Minart fait passer au ministère public le bordereau d'achat de ses actions.

M. l'avocat du Roi : J'engage les plaignants à imiter M. Minart et à remettre le bordereau de leurs actions ; ou, s'ils ne l'ont pas, à me faire passer des notes qui puissent le remplacer.

Les plaignants s'engagent à satisfaire à cette demande.

M. Joly achève sa plaidoirie.

M. Paillet prend la parole pour M. Léo. Il demande, par ses conclusions, qu'il plaise au Tribunal renvoyer M. Léo de la plainte ; statuant sur la plainte reconventionnelle, déclarer fautive, calomnieuse et diffamatoire la dénonciation portée contre son client ; en conséquence, condamner MM. Delaire, Minart et consorts en 10,000 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires, et à son insertion dans cinq journaux, au choix de M. Léo.

M. Paillet commence ensuite en ces termes : Messieurs, j'entends dire chaque jour que notre siècle est en progrès en fait d'industrie. Je le crois, car, en présence du procès actuel, il est évident que l'on fait de la diffamation métier et marchandise. Des citoyens honorables ont attaché leurs noms, consacrés leurs capitaux à une entreprise d'une utilité générale. La législature elle-même l'a proclamé : cette entreprise, à sa naissance, a conquis tout d'abord la confiance publique... Eh bien ! en dépit du zèle, du dévouement, des efforts qui ont été déployés par les fondateurs de cette entreprise, des événements imprévus, indépendants de toutes les volontés, contraignent aux promesses de la législature elle-même, sont venus saper l'opération dans sa base.

Dans cette triste circonstance, au lieu de se résigner au malheur commun, ou d'en adoucir au moins l'amertume par des voies légitimes, certains actionnaires, les uns aux titres équivoques, d'autres qui ont acquis leurs actions tardivement et à vil prix, s'imaginent de s'attaquer aux fondateurs de l'entreprise, et de leur faire cette réclamation sous la forme bénigne d'une plainte correctionnelle.

Il faut que vous sachiez avec nous des arrangements, il faut que vous nous donniez de l'argent... Vous perdez plus que nous, nous le savons bien ; mais peu nous importe, et tant pis pour vous : si vous ne nous donnez pas d'argent, vous vous entendrez accuser d'escroquerie devant la police correctionnelle, et vous viendrez vous asseoir là où ne s'assoient ordinairement que le rebut de la société... C'est une nouvelle manière de demander la bourse ou l'honneur !...

Mais le calcul est mauvais : les hommes auxquels vous vous prenez sans peur comme ils sont sans reproche ; ils ont répondu à votre plainte en escroquerie par une plainte en diffamation ; le jour de l'audience est arrivé, et alors sont venus se présenter des épisodes préjudiciels inconnus dans les fastes judiciaires. Sur 72 plaignants, plus de 60 désertent le drapeau ou les a enrôlés à leur insu et désavouent tout ce qu'on a fait en leur nom. Le conseil des trois lui-même, le triumvirat correctionnel se désunit par la retraite de M. Jovard, et ce qui reste de cette fraction vient dire à deux des hommes honorables primitivement traduits à cette barre : « Retirez-vous, Monsieur de Perthuis, retirez-vous, Monsieur Bordet... C'était dans la précipitation qui avait présidé aux premières pour-

suites que nous vous avons mêlés dans la plainte... Nous en sommes bien fâchés, vous n'y êtes point, »

• Maintenant, Messieurs, nous voilà devant vous.

• Et d'abord je dois vous faire connaître mon client. Quel est-il, M. Léo ? Je puis le dire hautement et fièrement : c'est un de ces hommes honorables dont le caractère, la position, les antécédents, la vie tout entière viennent donner un énergique démenti à l'accusation. Il a pris part à de grandes entreprises, et toujours il en est sorti avec honneur ; il a coopéré comme fondateur et comme banquier au chemin de fer de Montpellier à Cette, et il a recueilli de tous les intéressés à cette entreprise des témoignages de reconnaissance et d'estime.

• Comment donc se trouve-t-il mêlé à cette affaire ?

MM. Léo et Fould furent les premiers qui se présentèrent pour soumissionner l'adjudication des deux chemins de fer de la rive droite et de la rive gauche. Ils versèrent à cet effet un cautionnement de 4,600,000 francs. Ils n'obtinrent que le chemin de la rive gauche. Et savez-vous, Messieurs, quels étaient les neuf administrateurs de cette société ? C'étaient MM. de Dreux-Brézé, Bénédict Fould, Jacqueminot, Léo, Mecklenbourg, Ragnet-Lépine, Talabot, Teste et Usquin ; ces noms étaient de nature à inspirer toute confiance. M. Léo fut choisi comme administrateur général, et je puis dire sans que personne ose me donner un démenti, qu'il a, dans ces fonctions difficiles, constamment justifié la confiance générale. Son zèle, son dévouement ont été sans bornes ; il consacrait aux intérêts de la société vingt heures par jour, au risque de compromettre ses autres affaires personnelles, au risque de compromettre sa santé.

• De graves abus existaient alors dans les opérations de cette nature ; je veux parler des pots-de-vin, mot qui, pendant tant d'années, a retenti dans les enceintes judiciaires. M. Léo y pourvut ; il exerça une surveillance tellement active, que pas un employé, pas un agent sous ses ordres ne put même être soupçonné d'une transaction douteuse. Il fallait organiser la comptabilité, il l'a fait ; il fallait créer un personnel, il l'a fait ; il fallait diriger les travaux, il l'a fait ; il a suffi à tout ; il a lutté avec un admirable courage contre les fatigues et les obstacles nombreux que présentait l'organisation de cette grave entreprise.

• Le 24 avril 1840, M. Léo donna sa démission d'administrateur. Et certes on ne dira pas qu'il se retira dans un temps inopportun : les circonstances les plus critiques étaient épuisées ; on avait obtenu du gouvernement un prêt de cinq millions ; on avait négocié avec M. Séguin un traité pour l'achèvement du chemin ; et enfin les actions, un moment dépréciées, avaient remonté au taux de 400 francs. Dans ces circonstances M. Léo crut pouvoir se retirer, et il emporta dans sa retraite des témoignages d'estime, de considération et de regrets unanimes. Le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires lui donnèrent une décharge complète, explicite, irrévocable.

• Mais pour cela M. Léo ne resta pas étranger à la société, et il fut constamment nommé membre de la commission de comptabilité. En 1841, l'opposition elle-même, car déjà il y avait une opposition dans les assemblées, le choisit pour examiner la question si grave de fusion entre la rive droite et la rive gauche.

• Vous connaissez maintenant, Messieurs, la biographie de mon client, si je puis m'exprimer ainsi. C'est dans cette situation que, le 4 novembre 1842, il fut appelé, par une assignation directe, à comparaître devant vous à la requête de MM. Delaire et consorts. S'il fallait caractériser cette action par une sorte de devise, je la ferais en deux mots : audeat et lachet. Audeat, en ce que l'on a pris un homme parfaitement irréprochable, et cela, dans des vues dévouées de cupidité, d'ambition et de ressentiment dans tous les cas ; lachet, parce qu'on n'a pas eu le courage de sa mauvaise action : on a laissé en dehors du procès des hommes qui se trouvent dans une situation absolument identique à celle des hommes qui sont devant vous ; on a cru de bon goût de s'en prendre aux hommes de finance, et on a laissé les autres derrière le rideau.

• Maintenant, examinons tour à tour les griefs que nous reprochons nos adversaires, et adressons-leur la réputation qu'ils méritent.

M^e Paillet rappelle les faits et les discute.

A cinq heures et demie l'audience est levée et renvoyée à demain pour entendre la fin de la plaidoirie de M^e Paillet qui n'a plus à s'expliquer que sur la demande reconventionnelle.

QUESTIONS DIVERSES.

Expropriation.—Préjudice articulé par les locataires non expropriés.—Jury d'expropriation.—Compétence.—Le jury d'expropriation n'est compétent pour statuer sur les indemnités qu'à l'égard des portions de terrains en construction atteintes par l'expropriation.

En conséquence, encore qu'un préjudice ait été causé aux locataires du propriétaire exproprié, et qu'il ait été fait aux locataires appelés devant le jury, mais non expropriés, réserves de leurs droits, le Tribunal est seul compétent pour statuer sur l'indemnité, si le préjudice est la suite, non de l'expropriation, mais des constructions faites par le propriétaire sur l'alignement à lui donné.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 14 janvier. Plaidants : M^{rs} Boivin-Billy et Desvres. Concl. conformes de M. Nouguier, avocat-général.)

Incendie dans un hôtel garni.—Responsabilité des locataires en garni.—L'article 1753 du Code civil sur la responsabilité du locataire en cas d'incendie, s'applique aux locataires en garni comme à tous les autres locataires.—Trib. civ. de la Seine, 1^{er} chambre, présid. de M. Thomassy, 17 janvier 1843. La compagnie d'Assurances immobilières et la compagnie du Phénix, contre le comte et la comtesse de Schlippenbach. Plaid. M^{rs} Baroche, Metzinger et Ch. Ledru.

Privilège de constructeur.—Formalités.—Le constructeur et les ouvriers qui ont omis de faire dresser, préalablement à leurs travaux, le procès-verbal constatant l'état des lieux, exigé par l'article 2105, § 4, du Code civil, et qui se sont contentés de faire dresser ce procès-verbal pendant le cours des travaux, n'ont pas, par le fait seul de cette omission, entièrement perdu le privilège que leur accorde la loi. Mais leur privilège doit être restreint à la plus value résultant des travaux faits depuis l'inscription de ce procès-verbal, conformément à l'article 2110.

(Tribunal civil de la Seine, 2^e chambre. Présidence de M. de Beaucourt ; 14 janvier.—Affaire Albouy, Riant, Vassot et Vinot.—Plaidants, M^{rs} Ad. Benoit et Auvillain.)

Commissaire de police.—Abus de pouvoir.—Poursuite.—Un commissaire de police peut être poursuivi directement et sans autorisation du Conseil-d'Etat, devant les Tribunaux, à raison d'actes de ses fonctions, lorsqu'il a agi comme officier de police judiciaire.—Arrêt du Conseil-d'Etat du 9 janvier 1843. Aff. Chimène C. Denis.

Il en serait autrement si le commissaire était poursuivi à raison d'actes de ses fonctions comme agent de l'ordre administratif. V. un arrêt du Conseil-d'Etat du 12 mai 1820.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

Les bureaux de la Chambre des députés se sont réunis aujourd'hui pour nommer les membres de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres.

La commission est ainsi composée : 1^{er} bureau (pas de nomination) ; 2^e, MM. Darblay, 3^e, Damon (de Lot et Garonne) ; 4^e, Berryer ; 5^e, H. Passy ; 6^e, Lanier ; 7^e, Muret de Bord ; 8^e, Houzeau Muiron ; 9^e, Gauthier de Rumilly.

Le résultat de ces nominations, sur lesquelles il ne reste à connaître que celle du 1^{er} bureau qui sera faite demain, semble contraire à l'adoption du projet de loi.

En effet, sur les huit noms que nous venons d'indiquer, six appartiennent à l'opinion qui repousse le principe de la suppression avec indemnité. M. Berryer seul s'est prononcé catégoriquement pour le système du projet, et si M. Muret de Bord est considéré comme ne lui étant pas absolument hostile, toujours est-il que de reconnaître qu'il a déclaré préférer à la suppression l'égalisation des droits sur les deux sucres, dans un délai très rapproché et d'après une échelle progressive.



On croit cependant, et nous ne faisons ici que reproduire l'impression assez générale, que la composition de la Commission n'implique pas nécessairement le rejet des propositions du gouvernement, car la majorité de ses membres s'étant prononcée pour l'égalité des droits, les fabricants de sucre indigène n'hésiteront pas, dit-on, à unir leurs efforts et à exercer tous leurs moyens d'influence pour obtenir, même au prix de la suppression, cette indemnité que beaucoup d'entre eux regardent comme la seule issue possible d'une situation déclarée intolérable, si leurs conditions sur le marché français doivent être à l'avenir les mêmes que celles de leurs rivaux des colonies.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouën), 16 janvier. — Avant-hier, à cinq heures et demie, au moment où le bateau à vapeur Union n° 2, capitaine Houzard, monté de La Bouille à Rouën, arrivait au passage du Petit-Couronne, le bateau passeur conduit par deux hommes, les sieurs Baton père et fils, vint y déposer trois voyageurs, le vent était extrêmement violent, la rivière fort agitée, et, quoique le capitaine du bateau à vapeur eût fait larguer à temps la bosse, son bateau se trouvant bas de bordée, resta un instant engagé sous le pont du bateau à vapeur, et, dans le mouvement violent qu'il fit pour se dégager, une vague très forte emplit d'eau et fit sombrer à l'instant même l'embarcation.

Aussitôt le capitaine Houzard fit mettre à l'eau sa chaloupe montée par trois hommes, les sieurs Rasset et Fortier fils, matelots du bord, et Lefebvre, facteur de la compagnie, afin de porter secours aux deux passagers qui allaient périr.

La violence du vent était telle que la chaloupe, malgré les efforts des hommes qui la montaient, ne pouvait avancer et courait risque de chavirer à son tour, car il n'y avait plus à bord qu'un aviron qui s'était rompu, et c'est avec peine qu'elle put rejoindre le bord.

L'un des passagers, Baton père, âgé de soixante-et-un ans, s'affaiblissait à vue d'œil et disparaissait à chaque instant au milieu des vagues.

Une forte embarcation était à terre, mais il fallait y arriver. Le capitaine Houzard fit alors échouer son navire sur la prairie, sauta à terre, accompagné d'un matelot et d'un voyageur, et put parvenir à sauver les deux malheureux qui, une minute plus tard, allaient disparaître.

Le bateau à vapeur a dû attendre la marée pour reprendre sa route, et il n'est arrivé au port de Rouën qu'à minuit.

PAS-DE-CALAIS. — Sinistre en mer. — On nous écrit de Boulogne, 16 janvier :

« La violente tempête qui règne depuis plusieurs jours a causé d'affreux désastres.

« Un navire anglais de 800 tonneaux, chargé de rum et d'étoffes de soie, s'est brisé près d'Étaples. Sur les 130 personnes qui le montaient et qui se composaient de marins, de femmes, d'enfants et de soldats, 129 ont péri, un jeune homme de 18 ans a pu seul être rappelé à la vie. Le navire venait de Calcutta. On a sauvé avec beaucoup de peine quelques débris de peu d'importance.

« Non loin de Boulogne, entre le Portel et Eghien, un navire chargé de grains a péri corps et biens. C'était un navire suédois.

« Un autre bâtiment a échoué à un kilomètre à l'ouest auprès du fort Châtillon. L'équipage a pu être sauvé.

« Le mauvais temps continue, et nous craignons de voir arriver de nouveaux malheurs.

« Les échouements et les naufrages qui se multiplient sur la côte d'Étaples devraient appeler l'attention du gouvernement et le déterminer à organiser des moyens de secours mieux entendus que ceux qui existent. La dépense ne devrait pas l'arrêter, car les intérêts de l'humanité doivent passer avant tout.

« On dit que si des boîtes de secours avaient existé dans les postes de douanes lors de l'horrible naufrage dont nous venons de parler, plusieurs victimes auraient pu être rappelées à la vie.

« Il suffira de signaler ces faits pour éveiller la sollicitude de l'administration supérieure.

HAUTE-VIENNE (Limoges). — On lit dans le Persévérant, du 14 janvier : « Une évasion extrêmement hardie a eu lieu, la nuit dernière, à la maison de justice de Limoges. Deux condamnés, le nommé Bourbon, aux travaux forcés à perpétuité, et le nommé Javeilhac, à cinq ans de la peine, sont parvenus à gagner le toit de l'église de Saint-Michel à l'aide de cordes de paille tressée. Arrivés là, ils les ont fixées à la saillie du toit, à l'angle du Palais-de-Justice et de l'église, et se sont laissés glisser jusqu'à terre d'une hauteur de plus de quarante pieds. On ne s'est aperçu de leur fuite que ce matin. Nul doute que les prisonniers, qui n'ont pas eu le temps d'aller loin, ne soient bientôt ressaisis. »

PARIS, 17 JANVIER.

— Les discussions entre les auteurs et leurs imprimeurs sont chose fort commune. Aujourd'hui le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) avait à juger une contestation de cette nature qui s'est élevée entre le docteur Belliol, auteur d'un ouvrage sur les maladies chroniques, et M. Cordier, son imprimeur ordinaire. Le docteur Belliol trouvant à faire imprimer son œuvre à des conditions meilleures que celles qui lui étaient faites par M. Cordier, pria celui-ci de lui restituer les clichés de cet ouvrage qui étaient en sa possession. M. Cordier se refusa à cette restitution en prétendant d'abord que M. Belliol était son débiteur, ce qui lui donnait, disait-il, le droit de retenir ses clichés; ensuite que M. Belliol en faisant faire ses clichés sur les caractères de M. Cordier, s'était implicitement engagé à ne faire imprimer son ouvrage que par lui seul. M. Belliol a protesté contre cette sorte d'inféodation qui l'attachait pour l'impression de son ouvrage à M. Cordier, et il a formé contre celui-ci une demande en restitution de ses clichés et en 10,000 francs de dommages-intérêts, fondée sur ce que M. Cordier aurait indûment retenu, sous prétexte d'une compensation à établir, le dépôt que lui Belliol lui avait confié.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties, a décidé que l'existence des clichés entre les mains de l'imprimeur qui avait participé à leur création, alors même que l'auteur en aurait payé le prix à l'ouvrier clicheur, ne constituait pas un dépôt que Cordier aurait violé, et qui pourrait donner lieu à des dommages-intérêts à prononcer contre lui; mais, considérant que Belliol n'était pas débiteur de Cordier, et que c'est par conséquent indûment que ce dernier aurait retenu les clichés qu'on lui réclamait, il l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— M. Duckett publie un journal auquel il a donné le nom de *Magasin parisien*, *Echo de la Presse française et étrangère*. M. Vauvilliers, directeur du journal *Echo de la Presse*, a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Duckett, une demande tendante à la suppression des mots *Echo de la Presse*, dans le titre de son

journal, à peine de 50 francs par chaque jour de retard, et en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, après avoir entendu M^e Schayé pour M. Vauvilliers, et M^e Lefebvre de Vieville pour M. Duckett, considérant que le journal argué de contrefaçon est intitulé *Magasin parisien*; que les mots *Echo de la Presse française et étrangère*, placés sous le titre, ne sont qu'accessoire; qu'ils ne peuvent entraîner de confusion avec le journal créé par le demandeur sous le nom : *Echo de la Presse*, ni sous le rapport du titre, ni sous le rapport du format; que dès lors, et sous aucun autre rapport, la contrefaçon reprochée n'est nullement justifiée, a déclaré M. Duckett non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— On se rappelle Courvoisier, dit *Cervier*, et son camarade Labru, dit *Mignard*, qui, dans l'affaire des 79 voleurs, furent condamnés, le premier à vingt ans de travaux forcés, et le second à quinze ans de la même peine. Courvoisier et Labru ne sont pas encore partis pour le bagne; il leur restait un tout petit compte à régler avec la justice, et voilà pourquoi ils comparaissent l'un et l'autre aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Courvoisier, homme dangereux par son audace, son habileté dans les évasions, était, malgré la sûreté que présente la prison de la Conciergerie, placé avec Labru, pendant la longue instruction de l'affaire, dans la cour dite des *Vieillardis*, et dans l'un des cabanons du rez-de-chaussée. Courvoisier couchait à droite sur un lit ordinaire, et Labru à gauche sur un lit de sangle. M. Lebel, directeur de la Conciergerie, indépendamment des visites journalières des gardiens, profita d'un jour que les deux accusés devaient passer à l'instruction, pour faire en personne une visite de leur cellule. Ayant fait dérangier le lit de Courvoisier, il s'aperçut que deux des planches épaisses de chêne qui formaient le parquet avaient été scies dans l'encoignure la plus reculée. Ces deux planches, soigneusement replacées l'une à côté de l'autre, furent soulevées, et on aperçut dessous une excavation assez large. La poutre énorme qui soutenait en cet endroit le plancher, avait été sciee au trois-quarts environ, et sous cette poutre on trouva deux scies à main, un ciseau à froid, une vrille, une lime triangulaire et un paquet de clous d'épingle. A leur retour de l'instruction, Courvoisier et Labru furent séparés, changés de chambre, et une instruction en tentative d'évasion par bris de prison fut dirigée contre eux.

Courvoisier, dont l'extérieur et la physionomie ne démentent pas la réputation de finesse et d'habileté qu'il s'est acquise, semble dédaigner d'essayer une défense inutile ou d'entrer dans des explications sur la manière dont les choses se sont passées. « Je n'ai rien à vous déclarer, dit-il, vous avez trouvé la chose, allez votre train; c'est votre droit; je n'ai rien à vous dire. »

Labru est moins laconique dans ses applications. L'idée est venue de Courvoisier, dit-il. Un jour que nous nous promenions sur la cour, il me dit : « Mignard, faut nous sauver ! » Je me mis à rire, car c'est une chose connue qu'il n'y a rien à gagner à la Conciergerie. « On ne sait pas, reprit Courvoisier, n'y a que les *saigants* qui perdent. Nous allons couper les planches; nous creuserons ensuite un trou dans la terre pour passer par-dessous les murs et pour déboucher sur le quai de l'Horloge. » Je répondis : « Mais avec quoi donc veux-tu trouver la terre et couper les planches? est-ce avec nos dents ? — Assez causé, répliqua-t-il, tu verras voir ce que tu verras voir. »

Effectivement il me montra le soir, après la visite des gardiens, deux scies à main, une vrille, une petite lime et des clous. Je lui demandai comment il avait eu ces outils : « C'est en perquisitionnant chez moi, répondit-il. J'ai demandé la permission d'aller un instant aux lieux. J'y avais caché les *onguens* en question pour en cas de malheur, et j'ai mis les deux scies le long de mes cuisines. Les autres affaires m'ont été communiquées par le greffe. »

Il se mit alors à l'ouvrage pendant que j'allumais (je faisais le guet) à la petite fenêtre. Je n'ai que fort peu travaillé, vu que Courvoisier m'a même dit des sottises parce que je sciais mal et que je faisais trop de bruit. En trois jours de temps Courvoisier avait déjà avancé la besogne comme on a vu; et si on lui avait laissé faire son petit commerce, on ne sait pas ce qui aurait pu arriver. (avec un soupir) Aujourd'hui l'affaire est toisée, amen !

Le Tribunal condamne Courvoisier à treize mois et Labru à six mois d'emprisonnement.

Labru : Soit; mais il est convenu que nous serons un peu longtemps avant de vous payer cela.

— Après avoir consacré le zèle de ses meilleures années au service d'une vieille rentière qui lui avait rendu la vie passablement dure, Mlle Marianne avait vu récompenser sa persévérance par un petit legs de 1,500 fr. qui figurait de la manière la plus honorable pour elle dans un coin du testament de sa maîtresse. Soldée sans difficulté par les héritiers, Mlle Marianne, à qui appartenait en quelque sorte de plein droit la garde-robe infime de la défunte, Mlle Marianne, disions-nous, en plein automate de la vie, rentière et servie à son tour, aurait dû prudemment s'en tenir à la douce condition que la mort lui avait faite; pourquoi fallut-il que, douée d'un cœur encore beaucoup trop jeune et trop inflammable, cette infortunée se laissât entraîner au sentiment qu'elle croyait avoir inspiré et qu'elle éprouvait trop sincèrement elle-même ! L'objet de cette flamme, tant soit peu retardaire, se trouvait être un jeune marmion de la tournure la plus engageante, et dont les grâces adolescentes se rehaussaient encore de la candide naïveté du bonnet de coton et de la camisole blanche.

Vivement alléché par le magot de la vieille, le marmion se montrait de jour en jour plus ardent, et demandait avec une instance qui tenait presque du délire la permission de presser les formalités de la mairie et de l'église; il ne s'agissait de rien moins que de river des chaînes indissolubles. Marianne, pleine de confiance, avait consenti. Les choses en étaient là, et tout devait bientôt être en commun entre les deux êtres si bien faits pour s'entendre; il semblait assez naturel de commencer cette fusion touchante par l'abandon préalable de l'administration des capitaux au futur chef de la communauté.

Le magot fut tiré de sa cachette et passa dans les mains de l'impitoyable futur. Une fois maître de l'objet de tous ses désirs, l'ingrat ne reparut plus. Ce n'était pas le compte de Marianne, qui, lasse de l'attendre toujours, et voyant enfin trop tard dans quel piège l'amour l'avait fait tomber, essaya ses larmes, arracha de son cœur la juste ressentiment, alla faire sa plainte devant le commissaire de police de son quartier. Des mesures activement prises et sagement dirigées amenèrent bientôt l'arrestation de l'infidèle, qui, la tête basse et l'air tout penaud, paraît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Appelé comme témoin, Mlle Marianne se sent défaillir à la vue de celui qu'elle voudrait haïr, mais qu'elle aime trop encore, et c'est à peine si après l'aveu de ses quarante ans (son trouble lui fait probablement oublier dix bonnes années au moins) elle a la force de formuler sa plainte, qu'elle termine, au milieu des larmes et des sang-

lots, par une pathétique prière en faveur de son trop cher coupable qu'elle redemande à la justice bien plus encore que ses misérables écus.

Vaines et touchantes démonstrations d'un dévouement de faible femme qui viennent se briser contre les conclusions de M. l'avocat du Roi, suivant lesquelles le Tribunal condamne le marmion à six mois de prison.

Des cris déchirants se font entendre au fond de l'auditoire : c'est la dernière expression du désespoir de Mlle Marianne, qui tombe en syncope, et que de sensibles voisins et amies emportent sans connaissance.

— Dans son numéro du 6 novembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a publié un extrait de la procédure et des débats instruits contre le sieur Alexandre Pralet, accusé d'avoir empoisonné son oncle au moyen d'une assez grande quantité d'acide prussique introduit dans un verre de vin. On se rappelle les rapports contradictoires qui résultèrent des expériences faites par les hommes de l'art, la consultation donnée par le célèbre doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. Orfila, consultation à laquelle ont adhéré MM. Ollivier (d'Angers) et Cavenot, et qui établirait qu'il n'y avait pas eu empoisonnement. Après plusieurs délais occasionnés par les procédures, l'affaire avait dû être de nouveau soumise aux débats devant le sénat de Chambéry le 10 de ce mois; mais notre correspondant nous écrit que l'absence de l'un des sénateurs, M. de Saint-Bonnet, a nécessité le renvoi de l'affaire au 13 du même mois.

M. Dupuis est toujours chargé de la défense. M. Mercier, substitut de l'avocat-général, occupe le siège du ministère public. Comme le réquisitoire de ce magistrat n'est jamais improvisé, et doit toujours être communiqué à l'accusé avant le débat, on sait positivement qu'il a conclu de nouveau à la peine capitale.

Nous ferons connaître les incidents qui pourraient signaler les débats et l'arrêt qui interviendra.

— Un voleur tout à fait hors ligne, un de ces habiles et persévérants industriels taillés sur le patron des célèbres du genre, telles que Fonard, qui enleva le médaillier des antiques, ou Cognard Saint-Hélène, parvint au grade de colonel, le nommé Legendre, condamné le 15 février 1820 à cinq années de prison, arrêté cent fois depuis, impliqué successivement dans tous les vols fameux commis à Paris depuis sa libération, notamment dans ceux du bijoutier Tugot, dans la boutique duquel furent enlevés au Palais-Royal pour 125,000 francs de valeurs; du sieur Regnaudin, dont la perte, s'élevant à 60,000 fr., causa, malgré sa bonne réputation, la ruine; du sieur Carton, bijoutier au faubourg Poissonnière, qui perdit près de 50,000 fr. Legendre, disons-nous, contre lequel avaient été lancés quatorze mandats, sous un nombre égal de préventions, et que la police recherchait vainement depuis longtemps, vint d'être arrêté par le service de sûreté dans un élégant appartement qu'il occupait incognito, on le comprend, rue de Grammont, 26.

Cet individu, dont l'existence entière donnerait matière à un roman plus curieux et incidenté que tous ceux que peut élever l'imagination féconde de nos écrivains, avait dès longtemps acquis par ses méfaits une sorte de fortune, ou du moins d'aisance. Éléphant dans sa mise, insinuant dans ses manières, et ayant d'ailleurs reçu une bonne éducation, il avait cessé depuis quelques années de commettre par lui-même ses soustractions. Il concevait le plan d'un vol, d'une expédition aventureuse; il en combinait les chances, en assurait les moyens, puis en confiait l'exécution à ceux de ses anciens complices ou camarades de prison qu'il croyait le plus capables d'en garantir le succès. C'est ainsi qu'il se trouva successivement affilié aux nommés Labussière, Coulmon, Chivot, Henry Lapoule, Tellier et autres, que l'on a vus figurer, à diverses reprises, sur les bancs de la Cour d'assises dans les affaires des 55 et des 79 voleurs.

Toutes les fois que Legendre s'était trouvé compromis dans de semblables associations, il avait su fuir ou présenter des moyens de disculpation victorieux, car son habitude était de mettre toujours les autres en avant, de se tenir derrière le rideau, et de ne paraître que pour recueillir sa part lorsqu'il n'y avait plus de danger possible. Son écrou, à la date du 14 janvier, le place sous l'inculpation de vols qualifiés commis étant en état de récidive, de complicité avec des associations de malfaiteurs.

— Les deux condamnés à mort dont la Cour de cassation a rejeté mercredi dernier le pourvoi, Vallet, dit *Délicat*, et Mirault, témoignent une inquiétude chaque jour croissante sur le résultat du recours en grâce qu'ils ont formé. D'après les révélations de ces deux hommes, un supplément d'instruction avait eu lieu durant les délais du pourvoi, et plusieurs arrestations importantes avaient été opérées. On dit que pour M. le président des assises et M. le juge qui ont procédé à l'instruction supplémentaire, il serait résulté des doutes, que Mirault, quelque criminelle que fût sa vie ordinaire, bien qu'il eût vu au milieu de la tourbe de malfaiteurs qui rôdent aux barrières et le long du canal, et qu'il profitait du fruit de leurs méfaits, eût pris aucune part active à l'assassinat du malheureux cocher Cataigne, ni au vol qui l'a suivi. De ces différentes circonstances, on serait induit à penser que la peine de mort prononcée contre Mirault pourrait être commuée.

Quant à Vallet, qui dans ses aveux a toujours protesté de l'innocence de son co-accusé, il ne devrait plus lui rester d'espoir, et la condamnation recevrait à son égard son entière exécution.

— Un coup de fusil, dont le réentissement fut suivi d'une longue exclamation de douleur et des cris : Au secours ! à l'assassin ! répandit l'effroi dans la commune de Pantin avant-hier dimanche, vers huit heures du soir. Aussitôt la gendarmerie fut avertie, quelques habitants s'armèrent, et l'on se mit à la poursuite des individus qui avaient tiré et qui s'efforçaient de gagner à travers champs la route d'Allemagne.

En même temps, l'adjoint du maire, un médecin et tout le voisinage alarmé se transportait dans un terrain appartenant aux époux Langlois, honnêtes cultivateurs de la commune, dont on avait reconnu la voix. Ce fut seulement en arrivant dans un champ contigu à leur maison que l'on apprit toute l'étendue du malheur qu'on avait à déplorer. Voici, d'après la version que nous rapportent deux des témoins, ce qui venait de se passer :

Les époux Langlois, le soir venu, et se disposant à se coucher, avaient donné l'ordre à leur charretier, nommé Bordier, de détacher deux chiens de garde qui restent le jour à la chaîne près de la maison, et de les conduire dans le champ cultivé en maraicher qui l'avaisine et où depuis quelque temps des maraudeurs de nuit commettaient des vols. Le charretier Bordier sortit; mais avant qu'il eût en le temps de détacher les chiens, on l'entendit fuir en toute hâte du côté de la maison, criant : Au voleur ! et poursuivi par plusieurs personnes, à ce que paraissent indiquer le bruit des pas.

Le sieur Langlois, à la voix de son domestique, sortit pour lui porter secours, sans prendre même le temps de s'armer; la dame Langlois suivit son mari, et à peine eurent-ils franchi la porte qu'ils virent leur charretier fuyant vers la maison en criant au voleur ! — Vas-tu te faire ? dit en ce moment d'une voix sourde un des quatre individus qui le poursuivaient : « Fais un pas de plus, et je te tue ! »

En proférant cette épouvantable menace, cet individu le mettait en joue; et avant que le sieur Langlois eût eu seulement le temps de lui répondre, le coup partait à une distance d'environ dix pas.

Le malheureux Bordier tomba raide mort. La dame Langlois reçut quelques grains de cendrée dans le visage, et les quatre malfaiteurs, profitant du premier moment de terreur et d'étonnement du sieur Langlois, prirent la fuite.

Quatre individus, tous domiciliés à Pantin, ont été placés en état d'arrestation. Un d'eux, travaillant aux carrières, était encore, au moment de son arrestation, armé d'un fusil ayant récemment fait feu; il avait en outre dans les poches de sa blouse de la poudre, du plomb et des chevrotines.

L'autopsie cadavérique de l'infortuné Bordier a été pratiquée ce matin en présence d'un de MM. les substituts du parquet et d'un de MM. les juges d'instruction.

— Bruxelles, le 14 janvier : « Le vent a régné avec tant de violence pendant la matinée d'hier, que le convoi du chemin de fer parti d'Anvers à dix heures et demie, a été forcé d'être arrêté à plusieurs reprises; entre Malines et Vilvorde, la bache qui couvrait le wagon des bagages a été enlevée et jetée sous les roues des derniers wagons; heureusement qu'un des gardes s'en aperçut à temps pour faire arrêter le convoi; mais le chauffeur a été renversé du tender et précipité dans le fossé, d'où il a été retiré ayant quelques contusions, et placé dans un char-à-bancs. »

VARIÉTÉS

MŒURS ET COUTUMES DES KABYLES.

M. le ministre de la guerre fait publier annuellement un compte rendu dans lequel il fait successivement connaître les mœurs, les coutumes et la physionomie particulière des tribus arabes qui occupent le sol de l'Algérie. Les populations qui habitent les montagnes et les parties les moins accessibles de cette contrée avaient pu jusqu'ici être difficilement étudiées. Ces populations, connues généralement sous le nom de Kabyles, méritaient cependant une attention particulière, et nous empruntons à un travail qui sera prochainement publié par M. le ministre de la guerre les détails suivants sur leur constitution. Ces détails s'appliquent plus particulièrement aux Kabyles des environs de Bougie; mais les montagnes de l'ancienne régence sont à peu près les mêmes sur tous les points, et les distances n'ont modifié nulle part leur constitution et leurs mœurs :

Constitution des tribus. — En général les tribus des environs de Bougie tirent leur nom, soit d'un individu qui est réputé le fondateur ou le père de la tribu, comme cela a lieu pour les Beni-Messaoud (fils de Messaoud), soit d'une montagne auprès de laquelle ils sont établis, comme, par exemple, les Toudja de la montagne de Toudja.

La tribu est désignée sous le nom d'*Aarch*; elle se divise en *kharoubah* ou districts qui se subdivisent souvent eux-mêmes en *dechrâh* (plur. de *chour*) ou villages. Le nombre de ces derniers, dans la même *kharoubah* paraît varier de un à six; dans certains lieux, il n'est pas rare de rencontrer des maisons isolées, mais qui n'en sont pas moins comprises dans les *kharoubah*.

Le nombre des *kharoubah*, dans une même tribu, varie de six à douze. Les plus fortes n'ont pas plus de 100 à 150 hommes ayant fusil, ce qui suppose une population de 5 à 800 âmes.

Chaque *kharoubah* a son *cheikh* (vieillard, ancien), qui change tous les trois mois, tous les six mois, tous les ans, suivant les circonstances, de telle sorte que chaque chef de famille réputé pour homme de sens puisse devenir *cheikh* à son tour, et jouir des avantages attachés à cette charge.

Justice. — Les délits ou les crimes se jugent dans une assemblée formée par la réunion des *cheikhs*.

La peine imposée à l'auteur du crime ou du délit est toujours une amende dite *khetiah*; en outre, le condamné doit à l'individu lésé une indemnité équivalente au tort commis.

La quotité de la *khetiah* est fixée par la loi (écrite ou traditionnelle), ou par la coutume pour chaque cas particulier : tant pour un vol de figes, de raisins, de bestiaux; tant pour une rixe, suivant la nature de l'arme et la violence des coups portés.

En cas de meurtre, les proches du défunt appliquent le plus souvent au meurtrier la loi du talion. Si le meurtrier s'échappe, les *cheikhs* s'assemblent, le condamnent à une amende que l'on peut évaluer à 500 fr., et qui est payée sur le prix des biens qu'il a pu laisser. L'opinion générale fait néanmoins un devoir au plus proche parent du mort de rechercher l'assassin et de le tuer. Ce nouveau meurtre est également puni par une amende; mais l'auteur du deuxième meurtre peut rentrer dans la tribu, ce qui n'est permis dans aucun cas à l'auteur du premier.

Le produit des amendes se partage entre les *cheikhs* de la *kharoubah* et forme une portion de leur revenu.

Le chef du conseil des *cheikhs*, nommé *mezouar*, touche, dans le partage du produit des amendes, une portion légèrement supérieure à celle des autres membres du conseil.

Le *mezouar* change tous les deux ou trois mois. En général, la rapide mutation des chefs paraît être de principe parmi les Kabyles. Leur humeur indépendante craint de voir se transformer en domination perpétuelle un pouvoir qui durerait plus de quelques mois.

Quand l'indiv du lésé et l'inculpé appartiennent à la même *kharoubah*, les *cheikhs* de celle-ci se réunissent sur la plainte du premier; si, au contraire, le plaignant et l'inculpé appartiennent à deux *kharoubah* différentes, l'inculpé est jugé par les *cheikhs* de sa propre *kharoubah*, réunis sur la plainte des *cheikhs* de la *kharoubah* à laquelle appartient l'individu lésé.

Si l'y a refus de justice, il n'y a de remède que dans la guerre; aussi la guerre est-elle l'état normal des Kabyles de Bougie comme de toutes les tribus kabyles.

Dans toute *dechrâh* de quelque importance, il y a un *thaleb*, homme ayant fait quelques études dans les établissements d'instruction qui atteignent aux *zaouïas* (chapelle, ermitage); il remplit généralement les fonctions d'*imam* (chef de la prière) dans la mosquée, et il apprend aux enfants à lire et à écrire : on lui fait un traitement par cotisation. Ces *thalebs* doivent savoir assez correctement l'arabe, presque toujours imparfaitement parlé par leurs compatriotes, et quelquefois ignoré d'eux. Quelques-uns ont acquis dans les *zaouïas* d'instruction quelques notions de jurisprudence, et jugent d'office dans les discussions d'intérêt minime entre particuliers. Toutefois ils n'ont point de cachet (*thabab*) comme les *kadib* institués par le gouvernement, et leurs jugements n'ont de sanction qu'autant qu'ils sont reconnus par les parties elles-mêmes.

Instruction. — On a dit qu'il existait, dans le sein des tribus, des lieux d'instruction destinés à former des *thalebs* (ce mot pourrait se traduire par docteurs); ces lieux sont presque toujours établis près d'une *zaouïa*, résidence d'un marabout renommé par sa science ou par

